

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2001/0127(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté	
Modification Règlement (EC) No 577/98 1997/0202(CNS)	
Sujet 4.15 Politique de l'emploi, lutte contre le chômage	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	V/ALE BOUWMAN Theodorus J.J.	12/12/2001
	Commission au fond précédente		
	EMPL Emploi et affaires sociales	PSE ROCARD Michel	05/07/2001
	Commission pour avis précédente		
	ECON Economique et monétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2421	15/04/2002
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat		

Evénements clés			
13/06/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0319	Résumé
02/07/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/11/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
20/11/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0413/2001	
11/12/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0655/2001	Résumé
15/04/2002	Publication de la position du Conseil	06241/1/2002	Résumé
	Annonce en plénière de la saisine de la		

25/04/2002	commission, 2ème lecture		
27/05/2002	Vote en commission, 2ème lecture		
11/06/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0279/2002	Résumé
08/10/2002	Signature de l'acte final		
08/10/2002	Fin de la procédure au Parlement		
09/11/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2001/0127(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 577/98 1997/0202(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285; Règlement du Parlement EP 66_o-p4
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/5/15712

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2001)0319 JO C 270 25.09.2001, p. 0023 E	13/06/2001	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0413/2001	20/11/2001	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES1483/2001 JO C 048 21.02.2002, p. 0067	28/11/2001	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0655/2001 JO C 177 25.07.2002, p. 0030-0051 E	11/12/2001	EP	Résumé
Position du Conseil	06241/1/2002 JO C 145 18.06.2002, p. 0122 E	15/04/2002	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2002)0467	23/04/2002	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0279/2002 JO C 261 30.10.2003, p. 0026-0073 E	11/06/2002	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2002/1991 JO L 308 09.11.2002, p. 0001-0002 Résumé

Organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté

OBJECTIF : modifier le règlement 577/98/CE du Conseil sur l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté, afin de rendre cette enquête continue. CONTENU : Comme il est difficile de réaliser une enquête continue sur les forces de travail à la même date dans tous les États membres, le règlement 577/1998/CE du Conseil prévoit, dans son article premier que "les États membres qui ne sont pas en mesure de mettre en oeuvre une enquête continue ne réalisent qu'une enquête annuelle au printemps". À l'heure actuelle, tous les États membres n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour garantir la mise en oeuvre d'une enquête continue dans des délais raisonnables. Or, il importe d'assurer et d'accélérer le passage à une enquête continue sur les forces de travail dans tous les États membres afin, entre autre, d'améliorer la comparabilité des statistiques utilisées pour suivre la stratégie européenne pour l'emploi. Dans ce contexte, et à la demande à la fois du Parlement européen et du Conseil, la Commission demande une nouvelle fois que l'enquête sur les forces de travail dans les États membres soit continue et non annuelle.?

Organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté

La commission a adopté le rapport de Michel ROCARD (PSE, F) approuvant la proposition sans amendement dans le cadre de la procédure de codécision (première lecture).?

Organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté

En adoptant sans débat le rapport de M. Michel ROCARD (PSE, F), le Parlement européen approuve telle quelle la proposition relative à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté.?

Organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté

Le Conseil a adopté une position commune sur la modification du règlement 577/98/CE portant sur l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté. En première lecture, le Parlement s'était prononcé sur ce projet de règlement sans amendement. Le Conseil a introduit une série de nouvelles dispositions visant essentiellement à étendre la période de transition pendant laquelle les États membres qui ne sont pas prêts peuvent se contenter de réaliser une enquête annuelle au printemps (et non une enquête continue, comme prévu dans la proposition). Cette période transitoire prévue normalement jusque fin 2002, serait étendue jusque 2003 pour l'Italie et jusque 2004 pour l'Allemagne, à condition que ce dernier pays fournisse des estimations trimestrielles de remplacement pour les principaux agrégats de l'enquête par sondage sur les forces de travail et des estimations moyennes annuelles pour quelques agrégats spécifiques de cette même enquête.?

Organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté

Dans son avis portant sur la position commune relative à la modification du règlement 577/98/CE portant sur l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté, la Commission se dit pleinement en accord avec le texte du Conseil. Elle estime, en effet, que les dérogations peuvent être accordées dans la mesure où durant la période transition, l'Italie sera en mesure de fournir des estimations trimestrielles dans le contexte de l'enquête sur les forces de travail et que l'Allemagne a confirmé la liste des estimations de substitution et des estimations des moyennes annuelles à fournir.?

Organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté

Le Parlement européen a adopté sans l'amender la position commune du Conseil sur les enquêtes sur les forces de travail dans la Communauté. L'acte est de ce fait réputé arrêté conformément à la position commune du Conseil.?

Organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté

OBJECTIF : modifier le règlement 577/98/CE du Conseil sur l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté, afin de rendre cette enquête continue. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1991/2002/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement 577/98/CE relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté. CONTENU : Le règlement 577/98/CE du Conseil fixe les exigences minimales concernant la réalisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail visant à fournir des informations statistiques comparables sur le niveau, la structure et l'évolution de l'emploi et du chômage dans les États membres. Il prévoit en outre que les États membres qui ne sont pas en mesure de mettre en oeuvre une enquête continue ne réalisent qu'une enquête annuelle au printemps. Sachant qu'un délai suffisant s'est écoulé depuis l'entrée en vigueur de ce règlement, le Conseil et le Parlement ont décidé d'assurer et d'accélérer le passage à une enquête continue sur les forces de travail dans tous les États membres. Toutefois, certains États membres ne sont toujours pas en mesure de se soumettre à cet exercice. C'est pourquoi, il est prévu dans le présent règlement modificatif de prévoir deux nouvelles dérogations : - la première concerne l'Italie, qui n'appliquera l'enquête continue qu'à partir de 2003; - la seconde concerne l'Allemagne qui appliquera l'enquête continue dès 2004. Dans l'attente, l'Allemagne devra fournir des estimations trimestrielles de remplacement pour les principaux ensembles de l'enquête par sondage sur les forces de travail ainsi que des

estimations moyennes annuelles pour quelques ensembles spécifiques de l'enquête. Le règlement apporte également un certain nombre de modifications relatives à la comitologie. ENTRÉE EN VIGUEUR : 10/11/2002. Le règlement est directement applicable dans tous les États membres?